



**GOURNAY**  
SUR MARNE

## **ARRÊTÉ DU MAIRE** **N°T 2026-06-93T**

**Portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public à l'occasion de l'évènement intitulé « Les belles Gourn'anciennes » qui se déroulera le dimanche 14 juin.**

**Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire, ainsi que les articles L. 2215-1 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3 relatifs à l'occupation temporaire et au régime des redevances sur le domaine public ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative de la propriété des personnes publiques, transposant les obligations de publicité et de sélection préalable pour l'octroi de titres d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique ;

**VU** la délibération 2019-73 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2019 fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire du domaine public applicables sur le territoire communal.

**VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire déposées par l'exploitant Mme KENIGSBURG Dora (artisan), et après vérification des pièces obligatoires (Kbis, les assurances,).

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Gournay-sur-Marne organise l'évènement intitulé « LES BELLES GOURN'ANCIENNES » qui se déroulera le dimanche 14 juin, sur le site du parc de la mairie ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de cette manifestation publique et afin de concourir à l'animation de la ville, il est opportun d'autoriser l'installation temporaire de l'artisan ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation constitue une occupation privative à but commercial du domaine public communal, laquelle doit être expressément autorisée et réglementée par l'autorité municipale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité publique, à la salubrité, à la commodité du passage et à la conservation du domaine public routier, et qu'il convient à ce titre de fixer des obligations strictes en matière d'horaires, d'hygiène et de sécurité-incendie pour les exploitants autorisés,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'exploitant Mme KENIGSBURG Dora est expressément autorisé à occuper à titre temporaire, précaire et révocable une dépendance du domaine public communal à l'occasion des belles Gour'anciennes.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est consentie exclusivement le dimanche 14 juin 2026.

L'activité artisanale et l'accueil du public ne pourront s'effectuer qu'aux horaires stricts suivants : de **8h00 à 18h00**. En dehors de ces créneaux, aucun artisan ne sera toléré. Les horaires d'installation technique (mise en place) et de repli (démontage) sont fixés conformément au calendrier technique de l'événement.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée à titre personnel, strictement incessant et non transférable. Elle demeure précaire et révocable à tout moment par l'autorité municipale pour des motifs d'ordre public, de sécurité, de non-respect des prescriptions du présent arrêté, ou pour toute nécessité de gestion du domaine public, sans que l'exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal, chaque exploitant est assujéti au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public fixée à 2€ par jour par mètre carré, avec un minimum forfaitaire journalier de 15€. Les titres de recette correspondants seront émis par les services du Trésor Public.

**ARTICLE 5** : L'exploitant exerce son activité artisanale sous sa seule et entière responsabilité. Il répond de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages publics du fait de ses installations ou de son personnel. Il est couvert par une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle en état de validité, qu'il s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation.

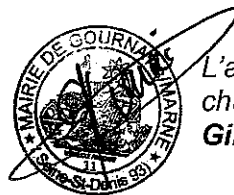
**ARTICLE 6** : La Directrice Général des Services, le Chef de la Police Municipale, la Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Commune et notifié individuellement à chaque bénéficiaire mentionné en annexe.

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

Le 3 juin 2026

Fait à Gournay-sur-Marne,

Le 3 juin 2026



L'adjoint au Maire  
chargé à l'urbanisme et aux travaux  
**Gilles VIVIEN**

Acte original consultable en Mairie, 10 avenue du Maréchal-Foch 93460 Gournay-sur-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification aux intéressés.